



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

labels

Question écrite n° 61245

Texte de la question

M. Alain Bocquet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation que à l'instar d'autres régions françaises, le label régional Nord - Pas-de-Calais créé en 1985 s'est développé sur la base d'une politique de qualité et dans le cadre d'un véritable partenariat entre producteurs, transformateurs et consommateurs, qui sont à l'initiative de cette démarche. Celle-ci a nécessité la mise en place de cahiers des charges qui ont été validés par la commission régionale des produits alimentaires de qualité (CORPAQ). Les labels régionaux sont également soumis à des contraintes juridiques, tant nationales que communautaires, pour lesquelles les utilisateurs ont déjà engagé les démarches de mise en conformité. En revanche, les entreprises qui utilisent ces labels régionaux refusent la proposition des pouvoirs publics français de les insérer dans un autre dispositif de type « label rouge » ou « certificat de conformité », et demandent à pouvoir continuer d'utiliser leur marque régionale en tant que signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine, et à ne pas perdre ainsi leur identité. En conséquence, il lui demande de lui préciser la volonté gouvernementale en la matière, et les dispositions qu'il entend prendre pour garantir le maintien des labels régionaux.

Texte de la réponse

Depuis 1992, l'Europe s'est dotée, pour certains produits agricoles et denrées alimentaires autres que les vins et boissons spiritueuses, d'une réglementation visant à créer et à protéger deux signes européens d'identification de l'origine : les indications géographiques protégées (IGP) et les appellations d'origine protégées (AOP). La France a été amenée à revoir son dispositif national concernant la valorisation des produits agricoles ou alimentaires pour l'adapter à ce contexte européen. Celui-ci impose notamment que toute appellation d'origine contrôlée reconnue au niveau national ou tout signe officiel de qualité (label ou certification de conformité) comportant une mention géographique soit enregistré comme AOP ou comme IGP. La loi du 3 janvier 1994 a accordé, pour les labels et les certifications de conformité comportant une mention géographique, un délai de huit ans pour obtenir leur enregistrement en IGP. Les labels régionaux sont concernés par cette mesure et seuls les produits bénéficiant d'une IGP pourront continuer à figurer sur la liste des labels régionaux à l'échéance de janvier 2002. Les demandes d'IGP adressées au ministre de l'agriculture et de la pêche sont instruites conformément au nouveau dispositif mis en place par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. C'est désormais l'Institut national des appellations d'origine (INAO) qui est chargé de proposer aux pouvoirs publics la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'une IGP, après avis de la commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires (CNLC). Cette procédure est, en outre, l'occasion d'effectuer une actualisation des cahiers des charges des labels régionaux pour leur permettre d'être acceptés au niveau communautaire. Sous réserve du respect de ces conditions, la pérennité des labels régionaux n'est pas remise en cause. Ils pourront en particulier continuer à utiliser les logos qui ont fait leur réputation sans être contraints d'utiliser le logo du label rouge.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61245

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2932

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 600